ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord commercial à long terme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Dahir n° 1-82-77 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord commercial à long terme, de ses annexes et du protocole relatif au régime des paiements, faits à Rabat le 11 avril 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque. 128

Fédération arabe du sucre. — Statuts.

Dahir n° 1-82-227 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication des statuts de la Fédération arabe du sucre, faits au Caire le 30 avril 1977 131

Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-82-236 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Madrid le 8 novembre 1979 132

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège relatif aux transports aériens réguliers.

Dahir n° 1-82-237 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège, fait à Rabat le 14 novembre 1977 132

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède relatif aux transports aériens réguliers.

Dahir n° 1-82-238 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède, fait à Rabat le 14 novembre 1977 135

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports aériens réguliers.

Dahir n° 1-82-239 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark, fait à Rabat le 14 novembre 1977 138

Exonération des revenus agricoles de tout impôt.

Dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) exonérant de tout impôt les revenus agricoles 142

Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-84-149 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional 142

Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 302-84 du 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984) fixant, pour l'année 1984, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 142

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes.

Arrêté du ministre des finances n° 375-84 du 21 joumada I 1404 (24 février 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position n° 41.01) 143

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 262-84 du 25 joumada I 1404 (28 février 1984) portant délégation de signature 143

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 376-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 144

Anthracites de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 390-84 du 25 joumada II 1404 (29 mars 1984) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 149

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 77 du 13 joumada I 1404 (16 février 1984) 149

TEXTES PARTICULIERS

Journal Achark Al Awsat. — Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-84-255 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) autorisant l'impression du Journal Achark Al Awsat au Maroc 151

Permis minier.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1984 151

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-82-77 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'accord commercial à long terme, de ses annexes et du protocole relatif au régime des paiements, faits à Rabat le 11 avril 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial à long terme, ses annexes et le protocole relatif au régime des paiements, faits à Rabat le 11 avril 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 18 janvier 1982,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord commercial à long terme, ses annexes et le protocole relatif au régime des paiements, signés à Rabat le 11 avril 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fés, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord commercial à long terme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque, désireux de favoriser la coopération économique et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes soucieuses de favoriser et de faciliter au maximum le développement des échanges des marchandises entre les deux pays, sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays.

Article 2

Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux mutuels, les marchandises des deux pays présentant un intérêt particulier pour les parties contractantes sont spécifiées dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord. Les listes en question ont un caractère indicatif.

Article 3

Les autorités compétentes des deux parties contractantes délivreront sans entraves si besoin est, les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des marchandises échangées dans le cadre du présent accord.

Article 4

Les paiements de marchandises et de services réalisés dans le cadre du présent accord seront effectuées conformément au protocole relatif au régime des paiements entre les deux pays signé à Rabat le 11 avril 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Les importations et les exportations de marchandises effectuées en vertu du présent accord seront réalisées aux termes des contrats conclus entre les personnes physiques ou morales marocaines, d'une part et les organismes tchécoslovaques du commerce extérieur en tant que personnes morales indépendantes ou autres personnes morales tchécoslovaques indépendantes autorisées conformément aux prescriptions tchécoslovaques à pratiquer le commerce extérieur, d'autre part.

Article 6

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation des objets spécifiés ci-dessous en franchise des droits de douane, et autres charges de même nature en ce qui concerne :

a) échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité, non destinés à la vente ;

b) objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires à condition qu'ils soient réexportés ;

c) emballage marqué, importé pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Article 7

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, chaque partie contractante accordera à l'autre partie contractante les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'organisation des expositions commerciales.

Article 8

Il est institué une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

La date et le lieu de la réunion feront l'objet d'un commun accord entre les deux parties.

La commission pourra modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et soumettra aux deux gouvernements toutes les mesures tendant à améliorer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Article 9

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 10

Le présent accord sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de l'approbation.

Article 11

Le présent accord est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1978. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit, trois mois avant l'expiration de l'année correspondante.

Fait à Rabat, le 11 avril 1974 en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAMMED GUESSOUS.

Pour le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque,
JOSEF KOCI.

LISTE « A »

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc

1. Moteurs et groupes Diesel et pièces détachées
2. Moteurs et goupes Diesel et pièces détachées 20 - 45 CV
3. Machines de bâtiments de T.P. de travaux routiers et de construction
4. Equipement de mines
5. Machines et appareils industriels divers avec accessoires et pièces détachées (crics, palans, verins, chariots, élévateurs etc.)
6. Machines outils
7. Pompes à bras centrifuge et moto-pompes etc.
8. Installations industrielles complètes
9. Matériel lourd d'équipement
10. Matériel ferroviaire
11. Matériel électrique : appareils électriques de signalisation, condensateurs, appareillage pour coupure et protection, rhéostats, régulateurs etc., lampes et tubes, fils, câbles et conducteurs, charbons et isolateurs
12. Machines agricoles et pièces de rechange
13. Voitures à usages spéciaux autres que le transport
14. Motocycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire, y compris les side-cars
15. Chassis, cadres complets de motocycles ; pièces détachées et accessoires pour motocycles et vélocipèdes
16. Pneumatiques et chambres à air pour bicyclettes et les motocyclettes à l'état neuf
17. Pneumatiques agraires pour mines et travaux publics à l'état neuf
18. Transporteuses
19. Courroies de transmission en cuir (articles en cuir à usage technique)
20. Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
21. Articles techniques en caoutchouc, tuyaux en c., tapis en c.
22. Chaînes industrielles
23. Pompes à air
24. Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles (à l'exclusion des radiateurs)
25. Véhicules utilitaires de moins de 3.000 cm³ à l'état monté
26. Tracteurs à l'état monté
27. Voitures automobiles particulières (de tourisme ou de sport) à l'état monté
28. Quincaillerie, y compris hache-viande et lampes tempêtes
29. Outillage (à l'exclusion des pelles, pioches et pics), coutellerie et couverts de tables, en métaux communs, appareils mécaniques à usage domestique
30. Menus articles en métal
31. Tubes Bergmann
32. Articles de cuisine électrique et à gaz
33. Autres appareils à gaz ou mixtes, radiateurs de chauffage, camping gaz etc.
34. Matériels électriques divers dont poste de soudure et moteurs électriques

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

35. Articles émaillés (vaisselles) et baignoires à l'exclusion des produits fabriqués au Maroc
36. Piles électriques sèches
37. Outils, outillage de précision et instruments de mesure
38. Compteurs de liquides
39. Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires), éviers, robinets d'arrêt et de puisage en bronze ou laiton à vis intérieure d'orifice inférieur ou égal à 20 mm
40. Machines de bureau
41. Machines à coudre à usage domestique
42. Récepteurs radio, accessoires et pièces détachées
43. Appareils récepteurs de télévision à l'état monté
44. Optique, photographie, cinématographie, instruments de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, parties et pièces détachées
45. Instruments d'enregistrement et de reproduction du son, parties et pièces détachées
46. Appareils médicaux et scientifiques
47. Machines et appareils textiles et pièces détachées
48. Machines de chaussures et de tannerie avec accessoires
49. Machines d'imprimerie diverses et pièces détachées
50. Appareillage de téléphonie, microphones et amplificateurs et pièces détachées
51. Horlogerie et pièces détachées
52. Avions de sport, d'entraînement et du tourisme, moteurs, hélices et pièces détachées
53. Armes de chasse, accessoires et munitions
54. Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie
55. Produits sidérurgiques divers
56. Roulements
57. Produits chimiques et matières colorantes
58. Matières premières pour l'industrie pharmaceutique et produits pharmaceutiques
59. Bois scié
60. Verre d'éclairage et lustres
61. Gobeleterie
62. Verres à vitre non colorés
63. Verres coulés, taillés, briques de verre
64. Produits céramiques
65. Carreaux de revêtement et carreaux en grès cérame
66. Articles sanitaires
67. Articles abrasifs divers
68. Articles de sport et de pêche
69. Articles en métal pour cordonnerie, couture et maroquinerie (boucles, serrures etc.)
70. Articles de camping et de plage
71. Tissus de coton ou de fibranne 55.09
72. Tissus de coton ou de fibranne imprimés
73. Tissus de fibres textiles artificielles continues (rayonne) 51.04.61
74. Tissus de fibres textiles synthétiques ou continues (Tergal)
75. Fils et fibres textiles synthétiques et artificielles continues et discontinues
76. Fils et fibres textiles synthétiques continues (nylon)
77. Accessoires divers du vêtement en tissus (mouchoirs, écharpes, cravattes)
78. Bourre de fibranne
79. Toile à bâche, feutres industriels
80. Fils de coton et de fibranne
81. Moquettes
82. Velours
83. Tissus imprégnés
84. Succédané de cuir
85. Cuirs artificiels
86. Papier journal pour la presse
87. Papier écriture et bristol
88. Papier kraft pour sacs ciment
89. Autres papiers
90. Sucre roux
91. Sucreries
92. Houblon
93. Malt
94. Pomme de terre de semence
95. Pomme de terre de consommation
96. Fécules de pommes de terre
97. Jambon et saucisses
98. Bière de luxe
99. Fromage
100. Lait condensé et lait en poudre
101. Beurre
102. Pierres synthétiques
103. Bijouterie fantaisie
104. Foire
105. Divers

LISTE « B »

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie

1. Céréales diverses
2. Légumes frais
3. Agrumes
4. Fruits secs
5. Crin végétal
6. Liège et articles en liège
7. Liège aggloméré et articles agglomérés
8. Plaques et contreplaqués
9. Bois simplement équarris
10. Bois simplement sciés cèdre
11. Bois fins autres
12. Feuilles de placage
13. Pâte de cellulose
14. Écorces de chêne-liège
15. Écorces de mimosa
16. Jus de fruits
17. Conserves de légumes
18. Conserves de fruits
19. Vins
20. Vermouths et apéritifs
21. Confitures
22. Conserves d'olives
23. Câpres
24. Produits de la minoterie, couscous
25. Pâtes alimentaires
26. Farine de poisson
27. Chewing-gum
28. Confiserie, sucrerie et chocolaterie
29. Huiles d'olives
30. Poissons frais, congelés et salés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

31. Crustacés et mollusques
32. Conserves de poissons
33. Viande congelée
34. Phosphates
35. Superphosphates
36. Gypse et plâtre
37. Minerai de fer
38. Minerai de manganèse
39. Marbre
40. Minerai de cuivre
41. Minerai de plomb
42. Minerai de zinc
43. Minerai de cobalt
44. Anthracite
45. Barytine
46. Oxyde de fer
47. Spécialités pharmaceutiques
48. Peintures et vernis
49. Explosifs
50. Articles de céramique et d'hygiène domestique
51. Ouvrages en verre creux
52. Pneumatiques
53. Articles de voyage et de maroquinerie
54. Fils et câbles électriques
55. Transformateurs
56. Tubes et tuyaux en caoutchouc
57. Feuilles et plaques de semelles
58. Radiateurs
59. Articles de ménage en tôle émaillée
60. Articles de brosserie
61. Papiers et cartons et ouvrages en ces matières
62. Compteurs d'eau
63. Montres
64. Bicyclettes et vélomoteurs
65. Batteries
66. Piles électriques
67. Postes radio
68. Boulonnerie et visserie
69. Tabacs
70. Bonneterie et confection, étoffes de bonneterie
71. Fil de coton et fil à coudre
72. Tissu de coton et fibranne
73. Tissu de laine
74. Fil synthétique
75. Tissus synthétiques et artificiels
76. Broderie
77. Dentelles et passementerie
78. Velours et tissus d'ameublement
79. Cordes et cordages
80. Sacs d'emballage
81. Camions et véhicules utilitaires
82. Ouvrages en matières plastiques
83. Articles de fer, fonte et acier
84. Chaussures
85. Réfrigérateurs
86. Réchauds à gaz
87. Bouteilles à gaz (camping gaz)
88. Couvertures
89. Articles de ménage en aluminium
90. Foire
91. Divers

Protocole entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque relatif au régime des paiements entre les deux pays

Désireux de développer leurs relations commerciales, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque sont convenus de substituer au système de paiement dans le cadre du clearing, un système de règlement en devises convertibles.

A cet effet, les deux parties ont décidé ce qui suit :

Article premier

L'accord de paiement, signé le 14 janvier 1964 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque prendra fin le 30 juin 1974. A partir du 1er juillet 1974, tous les paiements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent protocole, s'effectueront en devises convertibles, conformément à la réglementation des changes, en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Le solde du compte d'accord de paiement sera apuré par la partie débitrice par des paiements relatifs à des livraisons de marchandises, dans un délai maximum de six mois. Au cas où un solde subsiste à la date du 31 décembre 1974, celui-ci sera réglé par la partie débitrice en devises convertibles.

Article 3

La Banque du Maroc et la Ceskoslovenska obchodni banka a. s. sont chargées de convenir des modalités techniques de l'exécution des dispositions du présent protocole.

Article 4

Le présent protocole sera soumis à l'approbation des autorités compétentes conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de l'approbation avec effet à partir du 1er juillet 1974.

Fait à Rabat, le 11 avril 1974, en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MOHAMMED GUESSOUS.

Pour le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque,
JOSEF KOCI.

Dahir n° 1-82-227 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication des statuts de la Fédération arabe du sucre, faits au Caire le 30 avril 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts de la Fédération arabe du sucre, faits au Caire le 30 avril 1977 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Khartoum le 19 juin 1982,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les statuts de la Fédération arabe pour le sucre, faits le 30 avril 1977 au Caire.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte des statuts dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984).

Dahir n° 1-82-236 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Madrid le 8 novembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Madrid le 8 novembre 1979 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratifications, fait à Rabat le 4 août 1982,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, faite à Madrid le 8 novembre 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984).

Dahir n° 1-82-237 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège, fait à Rabat le 14 novembre 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège, fait à Rabat le 14 novembre 1977 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège, fait à Rabat le 14 novembre 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Norvège relatif aux transports aériens réguliers

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Considérant que le Royaume du Maroc et le Royaume de Norvège sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale et à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireux de conclure un accord complémentaire à ladite convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de cet accord, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

a) le terme « la convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite convention et tout amendement des annexes ou de la convention adopté en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, si lesdits amendements et annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

b) le terme « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Royaume du Maroc, ministère des transports - direction de l'air et en ce qui concerne le Royaume de Norvège, le ministère des communications et transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

c) le terme « entreprise de transport aérien désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée conformément à l'article 3 de cet accord ;

d) les termes « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la convention ;

e) le terme « annexe » signifie l'annexe de cet accord ou celle-ci modifiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de cet accord. L'annexe constituera une partie intégrante de cet accord et toute référence à l'accord sera considérée comme incluant une référence à l'annexe sauf s'il en est autrement disposé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) le terme « tarif » signifie les prix à payer pour le transport de passagers, bagages et marchandises et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent y compris les conditions de l'agence et des autres services auxiliaires, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions du transport du courrier.

ART. 2. — 1° Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée :

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire ; et

c) faire des escales sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'annexe de cet accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée.

2° Rien dans le paragraphe 1 de cet article ne pourra être considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises et du courrier transportés contre rémunération ou par location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie Contractante.

ART. 3. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transport aérien en vue d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

2° Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article, accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien désignée l'autorisation d'exploitation appropriée.

3° Les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention.

4° Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 2 de cet article, ou d'imposer toutes conditions qu'elle jugerait nécessaires à l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée des droits spécifiés à l'article 2, dans tous les cas où ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ses ressortissants.

5° Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services agréés à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 de cet accord soit en vigueur en ce qui concerne ces services.

ART. 4. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de cet accord par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante, ou d'imposer toutes conditions qu'elle pourrait estimer nécessaires à l'exercice de ces droits :

a) dans tous les cas où elle n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie Contractante, ou

b) dans le cas où cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui accorde ces droits, ou

c) dans le cas où de toute autre manière ladite entreprise ne se conforme pas aux conditions prescrites par cet accord.

2° A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

ART. 5. — 1° Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations d'aviation à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien nationale exploitant des services aériens internationaux réguliers.

2° Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements relatifs à la douane, l'immigration et la quarantaine et à l'utilisation des aéroports, voies aériennes et services de circulation aérienne sous son contrôle.

ART. 6. — 1° Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu :

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

Il pourra être exigé de laisser sous la surveillance ou le contrôle de la douane les produits énumérés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ART. 7. — 1° Les équipements normaux du bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination autorisée par les règlements douaniers.

2° Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — 1° Les entreprises de transport aérien désignées jouiront des possibilités justes et équitables pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord.

2° En exploitant les services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord, l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes devra prendre en considération les intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur toute ou partie des mêmes routes.

3° Les services agréés et mis en œuvre par une entreprise désignée auront pour objet primordial d'offrir une capacité adaptée à la demande courante et raisonnablement prévisible, pour le transport de passagers, de courrier et de marchandises, en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise.

Le droit de l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes, d'embarquer et de débarquer dans un point du territoire de l'autre Partie Contractante, un trafic international à destination ou en provenance d'un pays tiers, devra être exercé conformément aux principes selon lesquels la capacité sera adaptée :

a) à la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien,

b) à la demande de trafic des régions desservies, compte tenu des autres services de transport aérien établis par des entreprises de transport aérien des Etats qui forment la région, et

c) aux exigences d'une opération économique des services agréés.

ART. 9. — 1° Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties Contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante devront être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 de cet article devront, si possible, être convenus entre les entreprises de transport aérien désignées, après consultation des autres entreprises exploitant toute ou partie de la route ; les entreprises devront autant que possible réaliser cet accord en recourant à la procédure de l'Association du transport aérien international pour l'élaboration des tarifs.

3° Les tarifs ainsi convenus devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Cette approbation pourra être donnée expressément. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de leur soumission conformément au paragraphe 3 de cet article, lesdits tarifs seront considérés comme approuvés. Dans le cas d'un délai de soumission réduit de la manière prévue au paragraphe 3, les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai inférieur à trente (30) jours pour la notification d'un éventuel désaccord.

5° Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, ou si, une autorité aéronautique, dans les délais mentionnés au paragraphe 4 de cet article, fait connaître à l'autre autorité aéronautique son désaccord à l'égard de tout tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes doivent, après avoir consulté les autorités aéronautiques de tout autre Etat dont elles estiment utile de prendre l'avis, s'efforcer de déterminer le tarif au moyen d'un accord entre elles.

6° Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, ou sur la détermination d'un tarif aux termes du paragraphe 5 de cet article, le différend sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de cet accord.

7° Tant que le différend n'aura pas été réglé, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur ; étant entendu que les deux Parties Contractantes devront aboutir à un accord dans des délais raisonnables.

ART. 10. — Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux de change officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

ART. 11. — Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, sur leur demande, toutes données statistiques régulières ou autres, pouvant être raisonnablement exigées pour contrôler la capacité offerte sur les services agréés par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante.

Ces données devront inclure tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par l'entreprise de transport aérien sur les services agréés.

ART. 12. — L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra établir et maintenir sa propre agence et employer son propre personnel commercial dans les aéroports et dans les villes du territoire de l'autre Partie Contractante.

ART. 13. — Les entreprises désignées soumettront pour approbation aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes trente (30) jours, au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, le programme d'exploitation qui comportera le type d'appareil utilisé, la fréquence des services et les horaires envisagés.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux autorités aéronautiques pour approbation.

ART. 14. — 1° Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution satisfaisante des dispositions de cet accord et de son annexe.

2° L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande à moins que les deux Parties Contractantes consentent à une extension de cette période.

ART. 15. — 1° Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque de cet accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation, qui pourra avoir lieu entre autorités aéronautiques, devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Des modifications à apporter à l'annexe de cet accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes.

ART. 16. — Cet accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

ART. 17. — 1° Si un différend surgit entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet accord, les Parties Contractantes devront essayer en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2° Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra être soumis sur demande des deux Parties Contractantes pour règlement à toute personne ou organisme.

3° Si le différend n'est pas ainsi réglé, il sera soumis à la demande de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

4° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

5° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

6° Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

7° Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

ART. 18. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer cet accord ; cette notification devra être faite en même temps à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans un tel cas, l'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf si ladite notification est retirée par accord mutuel avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification devra être réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 19. — Cet accord et son annexe et tout amendement qui leur serait apporté devront être enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 20. — Cet accord sera appliqué provisoirement dès sa signature ; il entrera en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait en double exemplaire à Rabat le 14 novembre 1977, en langue française.

Au nom du gouvernement du Royaume du Maroc	Au nom du gouvernement du Royaume de Norvège
MOHAMED MEKOUAR	ANDREAS LOTHE
Directeur de l'air	*Directeur général du ministère des communications*

* * *

ANNEXE

Tableau de routes

1° Routes marocaines :

Points au Maroc - Oslo et vice-versa

2° Routes norvégiennes :

Point en Norvège - un point au Maroc et vice-versa.

Rien n'empêchera l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante d'exploiter des points intermédiaires pourvu qu'aucun droit commercial ne soit exercé entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

Dahir n° 1-82-238 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède, fait à Rabat le 14 novembre 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède, fait à Rabat le 14 novembre 1977 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède, fait à Rabat le 14 novembre 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Suède relatif aux transports aériens réguliers

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE

Considérant que le Royaume du Maroc et le Royaume de Suède sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale et à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désireux de conclure un accord complémentaire à ladite convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de cet accord, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

a) le terme « la convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite convention et tout amendement des annexes ou de la convention adopté en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, si lesdits amendements et annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

b) le terme « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Royaume du Maroc, ministère des transports - direction de l'air et en ce qui concerne le Royaume de Suède la direction de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

c) le terme « entreprise de transport aérien désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée conformément à l'article 3 de cet accord ;

d) les termes « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la convention ;

e) le terme « annexe » signifie l'annexe de cet accord ou celle-ci modifiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de cet accord. L'annexe constituera une partie intégrante de cet accord et toute référence à l'accord sera considérée comme incluant une référence à l'annexe sauf s'il en est autrement disposé ;

f) le terme « tarif » signifie les prix à payer pour le transport de passagers, bagages et marchandises et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent y compris les conditions de l'agence et des autres services auxiliaires, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions du transport du courrier.

ART. 2. — 1° Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée :

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire ; et

c) faire des escales sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'annexe de cet accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée.

2° Rien dans le paragraphe 1 de cet article ne pourra être considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises et du courrier transportés contre rémunération ou par location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie Contractante.

ART. 3. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transport aérien en vue d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

2° Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article, accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien désignée l'autorisation d'exploitation appropriée.

3° Les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention.

4° Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 2 de cet article, ou d'imposer toutes conditions qu'elle jugerait nécessaires à l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée des droits spécifiés à l'article 2, dans tous les cas où ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ses ressortissants.

5° Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services agréés à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 de cet accord soit en vigueur en ce qui concerne ces services.

ART. 4. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de cet accord par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante, ou d'imposer toutes conditions qu'elle pourrait estimer nécessaires à l'exercice de ces droits :

a) dans tous les cas où elle n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie Contractante, ou

b) dans le cas où cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui accorde ces droits, ou

c) dans le cas où de toute autre manière ladite entreprise ne se conforme pas aux conditions prescrites par cet accord.

2° A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

ART. 5. — 1° Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations d'aviation à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien nationale exploitant des services aériens internationaux réguliers.

2° Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements relatifs à la douane, l'immigration et la quarantaine et à l'utilisation des aéroports, voies aériennes et services de circulation aérienne sous son contrôle.

ART. 6. — 1° Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu :

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

Il pourra être exigé de laisser sous la surveillance ou le contrôle de la douane les produits énumérés aux alinéas a). b) et c) ci-dessus.

ART. 7. — 1° Les équipements normaux du bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination autorisée par les règlements douaniers.

2° Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ART. 8. — 1° Les entreprises de transport aérien désignées jouiront des possibilités justes et équitables pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord.

2° En exploitant les services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord, l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes devra prendre en considération les intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur toute ou partie des mêmes routes.

3° Les services agréés et mis en œuvre par une entreprise désignée auront pour objet primordial d'offrir une capacité adaptée à la demande courante et raisonnablement prévisible, pour le transport de passagers, de courrier et de marchandises, en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise.

Le droit de l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes, d'embarquer et de débarquer dans un point du territoire de l'autre Partie Contractante, un trafic international à destination ou en provenance d'un pays tiers, devra être exercé conformément aux principes selon lesquels la capacité sera adaptée :

a) à la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien,

b) à la demande de trafic des régions desservies, compte tenu des autres services de transport aérien établis par des entreprises de transport aérien des Etats qui forment la région, et

c) aux exigences d'une opération économique des services agréés.

ART. 9. — 1° Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties Contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante devront être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 de cet article devront, si possible, être convenus entre les entreprises de transport aérien désignées, après consultation des autres entreprises exploitant toute ou partie de la route ; les entreprises devront autant que possible réaliser cet accord en recourant à la procédure de l'Association du transport aérien international pour l'élaboration des tarifs.

3° Les tarifs ainsi convenus devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Cette approbation pourra être donnée expressément. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de leur soumission conformément au paragraphe 3 de cet article, lesdits tarifs seront considérés comme approuvés. Dans le cas d'un délai de soumission réduit de la manière prévue au paragraphe 3, les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai inférieur à trente (30) jours pour la notification d'un éventuel désaccord.

5 Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, ou si, une autorité aéronautique. dans les délais mentionnés au paragraphe 4 de cet article, fait connaître à l'autre autorité aéronautique son désaccord à l'égard de tout tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes doivent, après avoir consulté les autorités aéronautiques de tout autre Etat dont elles estiment utile de prendre l'avis, s'efforcer de déterminer le tarif au moyen d'un accord entre elles.

6° Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, ou sur la détermination d'un tarif aux termes du paragraphe 5 de cet article, le différend sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de cet accord.

7° Tant que le différend n'aura pas été réglé, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur ; étant entendu que les deux Parties Contractantes devront aboutir à un accord dans des délais raisonnables.

ART. 10. — Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux de change officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

ART. 11. — Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. sur leur demande, toutes données statistiques régulières ou autres, pouvant être raisonnablement exigées pour contrôler la capacité offerte sur les services agréés par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante.

Ces données devront inclure tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par l'entreprise de transport aérien sur les services agréés.

ART. 12. — L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra établir et maintenir sa propre agence et employer son propre personnel commercial dans les aéroports et dans les villes du territoire de l'autre Partie Contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. — Les entreprises désignées soumettront pour approbation aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes trente (30) jours, au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, le programme d'exploitation qui comportera le type d'appareil utilisé, la fréquence des services et les horaires envisagés.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux autorités aéronautiques pour approbation.

ART. 14. — 1° Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution satisfaisante des dispositions de cet accord et de son annexe.

2° L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande à moins que les deux Parties Contractantes consentent à une extension de cette période.

ART. 15. — 1° Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque de cet accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation, qui pourra avoir lieu entre autorités aéronautiques, devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmee par un échange de notes diplomatiques.

2° Des modifications à apporter à l'annexe de cet accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes.

ART. 16. — Cet accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

ART. 17. — 1° Si un différend surgit entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet accord, les Parties Contractantes devront essayer en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2° Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra être soumis sur demande des deux Parties Contractantes pour règlement à toute personne ou organisme.

3° Si le différend n'est pas ainsi réglé, il sera soumis à la demande de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

4° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

5° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

6° Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

7° Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

ART. 18. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer cet accord ; cette notification devra être faite en même temps à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans un tel cas, l'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf si ladite notification est retirée par accord mutuel avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification devra être réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 19. — Cet accord et son annexe et tout amendement qui leur serait apporté devront être enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 20. — Cet accord sera appliqué provisoirement dès sa signature ; il entrera en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait en double exemplaire à Rabat le 14 novembre 1977, en langue française.

Au nom du gouvernement du Royaume du Maroc
MOHAMED MEKOUAR
Directeur de l'air

Au nom du gouvernement du Royaume de Suède
SVEN JULIN
Chef de section
Direction des affaires commerciales et économiques
Ministère des affaires étrangères

* * *

ANNEXE

Tableau de routes

1° Routes marocaines :
Points au Maroc - Stockholm et vice-versa.

2° Routes suédoises :
Points en Suède - un point au Maroc et vice-versa.

Rien n'empêchera l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante d'exploiter des points intermédiaires pourvu qu'aucun droit commercial ne soit exercé entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

Dahir n° 1-82-239 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark, fait à Rabat le 14 novembre 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark, fait à Rabat le 14 novembre 1977 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux transports aériens réguliers entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark, fait à Rabat le 14 novembre 1977

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark relatif aux transports aériens réguliers

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

Considérant que le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale et à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et

Désireux de conclure un accord complémentaire à ladite convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de cet accord, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

a) le terme « la convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite convention et tout amendement des annexes ou de la convention adopté en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, si lesdits amendements et annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

b) le terme « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Royaume du Danemark, le ministère des travaux publics et en ce qui concerne le Royaume du Maroc, le ministère des transports - direction de l'air ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

c) le terme « entreprise de transport aérien désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée conformément à l'article 3 de cet accord ;

d) les termes « territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la convention ;

e) le terme « annexe » signifie l'annexe de cet accord ou celle-ci modifiée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de cet accord. L'annexe constituera une partie intégrante de cet accord et toute référence à l'accord sera considérée comme incluant une référence à l'annexe sauf s'il en est autrement disposé ;

f) le terme « tarif » signifie les prix à payer pour le transport de passagers, bagages et marchandises et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent y compris les conditions de l'agence et des autres services auxiliaires, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions du transport du courrier.

ART. 2. — 1° Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée :

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire ; et

c) faire des escales sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'annexe de cet accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier de façon séparée ou combinée.

2° Rien dans le paragraphe 1 de cet article ne pourra être considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises et du courrier transportés contre rémunération ou par location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie Contractante.

ART. 3. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transport aérien en vue d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

2° Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 de cet article, accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien désignée l'autorisation d'exploitation appropriée.

3° Les autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention.

4° Chaque Partie Contractante aura le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 2 de cet article, ou d'imposer toutes conditions qu'elle jugerait nécessaires à l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée des droits spécifiés à l'article 2, dans tous les cas où ladite Partie Contractante n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ses ressortissants.

5° Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services agréés à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 de cet accord soit en vigueur en ce qui concerne ces services.

ART. 4. — 1° Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de cet accord par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante, ou d'imposer toutes conditions qu'elle pourrait estimer nécessaires à l'exercice de ces droits :

a) dans tous les cas où elle n'a pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont la propriété de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie Contractante, ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) dans le cas où cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui accorde ces droits, ou

c) dans le cas où de toute autre manière ladite entreprise ne se conforme pas aux conditions prescrites par cet accord.

2° A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

ART. 5. — 1° Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations d'aviation à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à l'égard des aéronefs de l'entreprise de transport aérien nationale exploitant des services aériens internationaux réguliers.

2° Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante dans l'application de ses règlements relatifs à la douane, l'immigration et la quarantaine et à l'utilisation des aéroports, voies aériennes et services de circulation aérienne sous son contrôle.

ART. 6. — 1° Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances représentatives du service rendu :

a) les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

Il pourra être exigé de laisser sous la surveillance ou le contrôle de la douane les produits énumérés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ART. 7. — 1° Les équipements normaux du bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination autorisée par les règlements douaniers.

2° Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ART. 8. — 1° Les entreprises de transport aérien désignées jouiront des possibilités justes et équitables pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord.

2° En exploitant les services agréés sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 de cet accord, l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes devra prendre en considération les intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur toute ou partie des mêmes routes.

3° Les services agréés et mis en œuvre par une entreprise désignée auront pour objet primordial d'offrir une capacité adaptée à la demande courante et raisonnablement prévisible, pour le transport de passagers, de courrier et de marchandises, en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise.

Le droit de l'entreprise désignée par chacune des deux Parties Contractantes, d'embarquer et de débarquer dans un point du territoire de l'autre Partie Contractante, un trafic international à destination ou en provenance d'un pays tiers, devra être exercé conformément aux principes selon lesquels la capacité sera adaptée :

a) à la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise de transport aérien,

b) à la demande de trafic des régions desservies, compte tenu des autres services de transport aérien établis par des entreprises de transport aérien des Etats qui forment la région, et

c) aux exigences d'une opération économique des services agréés.

ART. 9. — 1° Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties Contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante devront être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable ainsi que des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 de cet article devront, si possible, être convenus entre les entreprises de transport aérien désignées, après consultation des autres entreprises exploitant toute ou partie de la route ; les entreprises devront autant que possible réaliser cet accord en recourant à la procédure de l'Association du transport aérien international pour l'élaboration des tarifs.

3° Les tarifs ainsi convenus devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Cette approbation pourra être donnée expressément. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'a exprimé son désaccord dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de leur soumission conformément au paragraphe 3 de cet article, lesdits tarifs seront considérés comme approuvés. Dans le cas d'un délai de soumission réduit de la manière prévue au paragraphe 3, les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai inférieur à trente (30) jours pour la notification d'un éventuel désaccord.

5° Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article, ou si, une autorité aéronautique, dans les délais mentionnés au paragraphe 4 de cet article, fait connaître à l'autre autorité aéronautique son désaccord à l'égard de tout tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des Parties

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Contractantes doivent, après avoir consulté les autorités aéronautiques de tout autre Etat dont elles estiment utile de prendre l'avis, s'efforcer de déterminer le tarif au moyen d'un accord entre elles.

6° Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, ou sur la détermination d'un tarif aux termes du paragraphe 5 de cet article, le différend sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de cet accord.

7° Tant que le différend n'aura pas été réglé, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur ; étant entendu que les deux Parties Contractantes devront aboutir à un accord dans des délais raisonnables.

ART. 10. — Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux de change officiel, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un accord spécial, celui-ci sera applicable.

ART. 11. — Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante devront fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, sur leur demande, toutes données statistiques régulières ou autres, pouvant être raisonnablement exigées pour contrôler la capacité offerte sur les services agréés par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante.

Ces données devront inclure tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par l'entreprise de transport aérien sur les services agréés.

ART. 12. — L'entreprise désignée par une Partie Contractante pourra établir et maintenir sa propre agence et employer son propre personnel commercial dans les aéroports et dans les villes du territoire de l'autre Partie Contractante.

ART. 13. — Les entreprises désignées soumettront pour appropation aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes trente (30) jours, au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, le programme d'exploitation qui comportera le type d'appareil utilisé, la fréquence des services et les horaires envisagés.

Toute modification éventuelle ultérieure fera l'objet d'une communication aux autorités aéronautiques pour approbation.

ART. 14. — 1° Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution satisfaisante des dispositions de cet accord et de son annexe.

2° L'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande à moins que les deux Parties Contractantes consentent à une extension de cette période.

ART. 15. — 1° Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque de cet accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Cette consultation, qui pourra avoir lieu entre autorités aéronautiques, devra commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

2° Des modifications à apporter à l'annexe de cet accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes.

ART. 16. — Cet accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

ART. 17. — 1° Si un différend surgit entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de cet accord, les Parties Contractantes devront essayer en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2° Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra être soumis sur demande des deux Parties Contractantes pour règlement à toute personne ou organisme.

3° Si le différend n'est pas ainsi réglé, il sera soumis à la demande de l'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

4° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie Contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

5° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

6° Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

7° Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

ART. 18. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante sa décision de dénoncer cet accord ; cette notification devra être faite en même temps à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans un tel cas, l'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf si ladite notification est retirée par accord mutuel avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification devra être réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 19. — Cet accord et son annexe et tout amendement qui leur serait apporté devront être enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 20. — Cet accord sera appliqué provisoirement dès sa signature ; il entrera en vigueur dès que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait en double exemplaire à Rabat le 14 novembre 1977, en langue française.

Au nom du gouvernement du Royaume du Maroc	Au nom du gouvernement du Royaume du Danemark
MOHAMED MEKOUAR	SVEN KUCHLER-POULSEN
Directeur de l'air	*Chef de service adjoint*
	Ministère des affaires étrangères

* * *

ANNEXE

Tableau de routes

1° Routes marocaines :

Points au Maroc - Copenhague et vice-versa

2° Routes danoises :

Points au Danemark - un point au Maroc et vice-versa.

Rien n'empêchera l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante d'exploiter des points intermédiaires pourvu qu'aucun droit commercial ne soit exercé entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.

Dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) exonérant de tout impôt les revenus agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés, jusqu'au 31 décembre de l'an 2.000, de tout impôt direct présent ou futur les revenus agricoles relevant de l'impôt agricole institué par le dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Les revenus agricoles ainsi exonérés n'entrent pas dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) et ne servent pas de base pour le calcul de la participation à la solidarité nationale instituée par l'article premier *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi, qui prend effet à compter du 27 rebia I 1404 (1er janvier 1984), sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 17 joumada II 1404 (21 mars 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-84-149 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi rectificative des finances pour l'année 1973, notamment son article 27 ;

Vu le dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi rectificative des finances pour l'année 1974, notamment son article 34,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée à M. M'Hamed Douiri, ministre du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1404 (19 mars 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 302-84 du 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984) fixant, pour l'année 1984, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1983 par le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés, pour l'année 1984, ainsi qu'il suit :

1946	16,25
1947	12,66
1948	8,94
1949	7,17
1950	7,02
1951	6,23
1952	5,31
1953	5,14
1954	5,60
1955	5,31
1956	4,51
1957	4,05
1958	3,89
1959	3,89
1960	3,74
1961	3,58
1962	3,52
1963	3,24
1964	3,11
1965	3,02
1966	3,03
1967	3,07
1968	3,04
1969	2,94
1970	2,92
1971	2,79
1972	2,65
1973	2,60
1974	2,34
1975	2,02
1976	1,85
1977	1,71
1978	1,54
1979	1,42
1980	1,31
1981	1,17
1982	1,06
1983	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1404 (3 janvier 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 375-84 du 21 joumada I 1404 (24 février 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position n° 41.01).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position n° 41.01) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 27 joumada I 1404 (1er mars 1984).

Rabat, le 21 joumada I 1404 (24 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 262-84 du 25 joumada I 1404 (28 février 1984) portant délégation de signature

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-84-06 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984) portant nomination de M. Rachidi Ghazouani en qualité de secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé de la promotion nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Rachidi Ghazouani secrétaire d'Etat à l'intérieur à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre de l'intérieur tous actes concernant les services relevant de la direction de la promotion nationale à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada I 1404 (28 février 1984).

DRISS BASRI.

Vu :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 376-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 rejeb 1404 (16 avril 1984).

Rabat, le 22 joumada II 1404 (26 mars 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 376-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
02-01	Viande et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	- A Viandes :		
	.....		
	- - III de l'espèce porcine	150	100
	.....		
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure ..	150	100
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	150	100
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carpace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :		
	- A. Crustacés	150	100
	- B. mollusques, y compris les coquillages :		
	- - I. huîtres :		
	.....		
	- - - *b*) huîtres plates pesant plus de 40 g. la pièce	150	100
	.....		
	- - - *d*) huîtres dites « portugaises » pesant plus de 35 g. la pièce.	150	100
	- - - *e*) autres huîtres	150	100
	- - II autres	150	100
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :		
	.....		
	- D. Salades y compris les endives et les chicorées :		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - *a*) endives (chicorés Witloof) ..	150	100
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	.....		
	- C Ananas	150	100
	- D Avocats	150	100
	- E Noix de coco et noix de cajou.	150	100
	- F Noix du Brésil	150	100
	- G autres	150	100
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués ..	150	100
08-06	Pommes, poires et coings, frais	150	100
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08-01 à 08-05 inclus)	150	100
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang ..	150	100
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
16-03	Extraits et jus de viande : extraits de poissons	150	100
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	150	100
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	150	100
17-04	Sucreries sans cacao	150	100
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	150	100
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	150	100
20-03	Fruits à l'état congelés, additionnés de sucre	150	100
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	150	100
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuissons, avec ou sans addition de sucre	150	100
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	150	100
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	150	100
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	.....		
	- B Extraits	150	100
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	150	100
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée	150	100
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	150	100
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogeneisées	150	100
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- A Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	150	100
	- B pâtes alimentaires, non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	150	100
	- C Glaces de consommation	150	100
	- D Yaghourts préparés, laits et substituts de lait en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	- - I Youghourts préparés	150	100
	- - II Laits préparés et substituts de lait en poudre :		
	.....		
	- - - b) pour usages diététiques	150	100
	- - - c) pour usages culinaires	150	100
	- E. Préparations dites « fondues ».	150	100
	- F. autres :		
	.....		
	- - II autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc ...)	150	100
	- - III non dénommés	150	100
22-03	Bières :		
	- A Présentés en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins	150	100
	.....		
22-05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	150	100
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	150	100
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	150	100
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres :		
	- A Alcool éthylique dénaturé de tous titres	150	100
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons	150	100
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	150	100
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
	- A. Crèmes à raser	150	100
	- B Autres :		
	- - I préparations désodorisantes pour locaux	30	25
	- - II autres	150	100
42-02	Articles de voyage (malles, valises, boites à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boites (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus.	150	100
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	150	100
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	150	100
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	150	100
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés :		
	- A. Tapis :		
	- - I. Tapis de coco et tapis « tufted » :		
	- - - *a*) tapis de coco	150	100
	- - - b) tapis « tufted » obtenus sur machines dites « tufting-machines » constituant des imitations de moquettes :		
	.....		
	- - - - 2. autres	150	100
	- - II. autres :		
	- - - *a*) moquettes et tapis similaires ; tapis à surface lisse (ni veloutée ni bouclée), tapis imitation moquette autres que ceux obtenus par flocage ou bien sur machines « tufting-machines »		
	.....		
	- - - - 2. autres	150	100
	- - - b) autres	150	100
	- B. Tissus dits « kelim » ou « kilim » « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires	150	100
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	150	100
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58.05 :		
	.....		
	- B. d'autres matières textiles :		
	- - I. de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés, ou de fils du n° 52.01 ou de fils de métal	150	100
	.....		
62-01	Couvertures	150	100
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	150	100

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usages et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	150	100
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
	.....		
	- B. autres	150	100
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :		
	.....		
	- B autres	150	100
34-02	Chaussures à semelles extérieures en cuire naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	150	100
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège ..	150	100
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	150	100
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	150	100
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	150	100
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
	- A en marbre	150	100
	.....		
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :		
	- A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	- - I en marbre	150	100
	.....		
	- B Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement :		
	- - I. en marbre	150	100
	.....		
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A. Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre :		
	.....		
	- - IV autres :		
	.....		
	- - - b) taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage :		
	- - - - 1. en cristal	150	100
	.....		
	- B. bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	.....		
	- - II. taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage :		
	- - - a) en cristal	150	100
	.....		
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 :		
	.....		
	- B. en cristal	150	100
	.....		
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	- A. articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	- - I Verres à facette, plaquettes, boules, amandes fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie :		
	- - - a) en cristal	150	100
	.....		
	- - II autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jours, globes, tulipes, etc...) :		
	- - - a) en cristal	150	100
	.....		
	- B autres :		
	- - I verrerie d'éclairage non repris ci-dessus (appareils proprement dits) :		
	- - - a) en cristal	150	100
	.....		
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie : cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :		
	- A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	150	100
	.....		
	- C. Objets de verroterie :		
	- - I. en cristal	150	100
	.....		
	- D. autres :		
	- - I en cristal	150	100
	.....		
	III Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.		
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	150	100
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ..	150	100
71-14	Autres ouvrages ou métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	- A. en métaux précieux :		
	.....		
	- - II Autres	150	100
	- B. en doublés ou plaqués de métaux précieux :		
	.....		
	- - II Autres	150	100
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	150	100
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	.....		
	- B. Autres :		
	- - I. non filetés :		
	- - - a) vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	.....		
	- - - - 2. Autres rondelles	150	100
	- - - - 3. rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	150	100
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - b) Autres :		
	.....		
	- - - - 2. Autres rondelles	150	100
	- - - - 3. rivets et articles similaires sans têtes destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	150	100
	.....		
	- - II filetés	150	100
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :		
	.....		
	- B. vis, écrous, rivets et rondelles, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	- - I non filetés :		
	.....		
	- - - c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	150	100
	.....		
	- - II filetés	150	100
	- C. autres :		
	- - I non filetés :		
	.....		
	- - - c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités ..	150	100
	.....		
	- - II filetés	150	100
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	150	100
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties :		
	.....		
	- B autres	150	100
94-03	Autres meubles et leurs parties	150	100
94-04	Sommiers ; articles de literie et similaires comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc... y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	150	100
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège - pointes, agrafes, etc...) à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :		
	- A Porte-plume à réservoir et stylographes :		
	- - I composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	150	100
	.....		
	- B autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires :		
	- - I composés en tout ou partie de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	150	100
	.....		
	- C pièces détachées et accessoires :		
	.....		
	- - II autres :		
	- - - a) en métaux précieux ou doublés de métaux précieux ..	150	100
	.....		
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plume :		
	- A Plumes à écrire :		
	- - I en or	150	100
	- - II en autres matières :		
	- - - a) en platine, en argent ou doublés de métaux précieux	150	100
	.....		
	- B Pointes pour plumes :		
	- - I en métaux précieux ou doublés ou plaqués de métaux précieux	150	100
	.....		
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :		
	.....		
	- B autres :		
	- - I briquets :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	150	100
	.....		
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) fume-cigare et fume-cigarette : bouts, tuyaux et autres pièces détachées :		
	.....		
	- B autres :		
	.....		
	- - II fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipe, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux ..	150	100
	.....		
	- - III Autres pièces détachées :		
	- - - a) en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	150	100
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-14	Microphones et leurs supports, hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	50	37,5
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :		
	- A appareils d'enregistrement et de reproduction du son :		
	- - I appareils d'enregistrement :		
	.....		
	- - - b) autres	50	37,5
	- - II appareils de reproduction :		
	.....		
	- - - b) autres	50	37,5
	- - III appareils mixtes :		
	.....		
	- - - b) autres	50	37,5
	- B appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique ;		
	.....		
	- - II autres	50	37,5
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	- A préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :		
	.....		
	- - IV autres	80	50
	- B enregistrés ;		
	.....		
	- - II cire, disques, matrices et autres formes intermédiaires.	80	50
	- - III autres	80	50
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	50	37,5

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n 390-84 du 25 joumada II 1404 (29 mars 1984) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (2 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

Fines brutes	463 DH/T
Fines lavées	629 DH/T
Grains 6/10	629 DH/T
Classés 10/20 et 20/30	658 DH/T
Classés 30/50 et 50/80	725 DH/T

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ Hassi-Blal.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 743-83 du 12 joumada I 1403 (26 février 1983) relatif au même objet.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur à partir du 28 joumada II 1404 (1er avril 1984).

Rabat, le 25 joumada II 1404 (29 mars 1984).

MOUSSA SAADI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 77 du 13 joumada I 1404 (16 février 1984).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an 1404 le treizième jour du mois de joumada I correspondant au 16 février 1984,

La Chambre constitutionnelle,

Composée, conformément au dahir n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983), de son président M. Mohamed Larbi Mejboud premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette Cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le premier président de la Cour suprême sous numéro 212 en date du 27 rebia II 1404 (31 janvier 1984) ;

Vu l'article 9 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;

Attendu que, dans la lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de l'article 9 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité en ce qui concerne uniquement la désignation de l'autorité compétente pour prendre l'acte reconnaissant d'utilité publique les sociétés mutualistes, ne relève pas du domaine législatif bien que pris en forme législative mais entre dans la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu que l'article 9 précité désigne l'autorité habilitée à reconnaître d'utilité publique les sociétés mutualistes ;

Attendu que cette reconnaissance d'utilité publique confère des prérogatives d'ordre législatif, telle que l'exemption d'impôt, qui sont, en vertu de la loi organique des finances, du domaine législatif sauf dans le cas où le législateur a fixé les conditions requises dans lesquelles le pouvoir exécutif prend cette reconnaissance d'utilité publique ;

Attendu qu'il en résulte que les dispositions précitées, soumises à l'avis de la chambre, relèvent de la compétence du législateur,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que l'article 9 du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité relève de la compétence du pouvoir législatif.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-84-255 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) autorisant l'impression du Journal Achark Al Awsat au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société saoudienne de recherches et de commercialisation (société en commandite simple) dont les propriétaires sont MM. Hicham Ali Hafid, Mohamed Ali Hafid, Bessam Bessan Khazin et dont le siège est à Jeddah, rue Al Medina, Royaume d'Arabie Séoudite, est autorisée à imprimer à Casablanca au Maroc le Journal « Achark Al Awsat » qui paraît en langue arabe à Londres.

ART. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1404 (21 mars 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3726 du 24 joumada II 1404 (28 mars 1984).

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1984.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.003	M. Aït Malek Mohamed, 13, rue Mauritania, Guéliz, Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Boukhalf.	1.650 m S. - 400 m E.	II
28.004	id.	Khenifra	Signal géodésique : Jbel Hadid.	6.250 m O. - 400 m S.	II
28.005	M. Bougrine Mohamed, zanket Al-Amir-Abdelkader, immeuble G, appartement 7, Rabat.	Ezzhiliga	Signal géodésique : III R 16772.	300 m N. - 5.400 m O.	II
28.006	id.	id.	id.	300 m N. - 9.400 m O.	II
28.007	M. Omari Oulahcen	Azrou	Signal géodésique : Maâla.	200 m S. - 4.550 m O.	II
28.008	Société Ouiselsat-mines, 78, Mont Ampignani, Maârif, Casablanca.	Acdif	Signal géodésique : Jbel Adrir.	3.200 m N. - 7.950 m E.	II
28.009	id.	id.	id.	7.200 m N. - 7.950 m E.	II
28.010	id.	id.	Signal géodésique : Tesserokt.	9.300 m S. - 2.700 m E.	II
28.011	Société Bentonite du Rif, avenue Hassan II, Nador.	Nador	Signal géodésique : Gourougou.	2.700 m S. - 5.300 m E.	VII
28.012	id.	id.	id.	3.700 m S. - 5.300 m E.	VI
28.013	Société SOMITRA, 75, rue Colbert, Casablanca.	Imouzer-Ida-Ou-Tanane	Signal géodésique : Tamda.	2.900 m S. - 2.200 m O.	II
28.014	M. El Baz Mohamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	2.100 m S. - 3.600 m E.	II
28.015	M. Oubouya Ahmed 16, rue Bouikour, Ahadaf, Azrou.	Azrou	Signal géodésique : Bou Ighlal.	2.720 m E. - 600 m S.	II
28.016	M. Harrague Abderrahmane, 21, rue Soldat Mohamed-Ou-Hamou, Talborjt, Agadir.	Aït Baha	Signal géodésique : Tamaït.	1.400 m S. - 4.550 m O.	II
28.017	M. Id Brahim Mohamed, B.P. 13, Khenifra.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Takebalt.	3.450 m N. - 1.550 m O.	II
28.018	M. Mourad Mohamed, 15, rue Jean Shelle, Oasis, Casablanca.	Itzèr	Signal géodésique : Fillous.	11.400 m S. - 3.550 m E.	II
28.019	Société Amoraz, 41, rue Jesus Maria, Casablanca.	Chichaoua et Marrakech	Signal géodésique : M 103.	400 m N. - 11.200 m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.020	M. Mourad Mohamed, 15, rue Jean Shelle, Oasis, Casablanca.	El-Hajeb	Signal géodésique : Koudiat Egli.	400m N. - 700m E.	II
28.021	id.	Tounfite	Signal géodésique : Tizraouline.	2.200m S. - 2.300m O.	II
28.022	M. Aït M'Barek Aomar, douar Tanzad Tafingoult, Taroudannt.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ibicri.	9.100m S. - 4.450m E.	II
28.023	M. Valera Antoine, dchira, rue Bounechra, n° 57, Inezgane. Agadir.	Akka	Signal géodésique : Akka.	11.700m O. - 4.200m S.	II
28.024	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, 52, avenue Hassan II, Casablanca.	Foum-Zguit	Signal géodésique : Irhtem.	3.400m S. - 2.200m E.	II
28.025	id.	id.	id.	9.100m S. - 11.800m E.	II
28.026	id.	Foum-Zguit et Ouarzazate	id.	1.700m N. - 8.000m E.	II
28.027	M. Esqalli Abdelbassit, Riad El Ali, rue 15, n° 37, Casablanca.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Kher Bouriah.	1.150m S. - 1.600m O.	II
28.028	M. Mourad Najib, 15, rue Jean Shelle, Oasis, Casablanca.	Itzèr	Signal géodésique : Fillous.	1.900m S. - 1.800m E.	II
28.029	M. Farkhi Mohamed, rue Abou-Ali-El-Kali, n° 154, Casablanca.	Zagora	Signal géodésique : Aéromoteur.	2.020m O. - 10.000m N.	II
28.030	M. Tazi Abderrahmane, 16, avenue André Mosset, Casablanca.	Tamanar	Signal géodésique : Fedanzit.	4.700m S. - 4.500m E.	II
28.031	id.	Amezmiz	Signal géodésique : Gourza.	1.800m N. - 2.000m E.	II
28.032	id.	Demnat	Signal géodésique : Al Mozi.	3.300m S. - 8.100m E.	II
28.033	id.	Amezmiz	Signal géodésique : Gourza.	2.200m S. - 1.800m E.	II
28.034	M. Aït Malek Mohamed, 13, rue Mauritania, Guéliz, Marrakech.	id.	id.	250m N. - 2.200m O.	II
28.035	M. Zegtir Mohamed, douar Dar Daque, route de Rabat, n° 22, Oued-Zem.	Oulmès-Moulay-Bouazza	Signal géodésique : Boughemat.	2.900m S. - 5.500m O.	II
28.036	M. Abdelmajid Mohamed Bougrine, douar Gnancha, Gnadiz, cercle d'Oued-Zem, province de Khouribga.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Tube (III R 16772).	4.300m N. - 5.500m O.	II
28.037	id.	id.	id.	3.700m S. - 4.350m O.	II
28.038	M. Bouirigue Moha, B.P. n° 6, Boumalne-Dadès, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Aïssa.	1.400m N. - 2.450m O.	II
28.039	M. Belghiti Mohamed Larabi, 16, rue Clémenceau, Casablanca.	El-Jabha	Signal géodésique : Bou Ahmed V (Fillali).	1.000m N. - 7.000m E.	VI
28.040	id.	id.	id.	4.250m S. - 8.350m E.	VI
28.041	Société marocaine d'exploitation minière et commerciale (SOMEMIC), 64, rue Al Mortada, Casablanca.	Zaouiet-Ahançal	Signal géodésique : Oualili.	4.500m S. - 5.700m O.	II
28.042	M. Bettahi Abdelali, 61, rue d'Oujda, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Seghana.	2.300m S. - 2.300m E.	II
28.043	M. Amrani Hassani Driss, 172, boulevard Zerktouni, appartement n° 1, Casablanca.	Anzi	Signal géodésique : Imzi.	2.600m N. - 7.000m E.	II
28.044	M. Lazrak Saïd, 34, rue Malherbe, Casablanca.	id.	id.	6.700m N. - 800m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.